

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 337

présenté par

M. Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Au 6° de l'article L. 285-2, au 7° de l'article L. 286-2 et au 8° de l'article L. 287-2 du code de la sécurité intérieure, la référence : « L. 242-1 » est remplacée par la référence : « L. 821-4 ».

II. – Au 7° de l'article L. 285-2, au 8° de l'article L. 286-2 et au 9° de l'article L. 287-2 du même code, la référence : « L. 242-9 » est remplacée par la référence : « L. 861-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence pour l'application de dispositions prévues aux articles 1^{er} et 5 pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.